Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2015

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A., BECHET J., HARDY S., Echevins
MILLE-MULLEN D, HARDY F, BODY-ROBE K, MOTTE C, MEUNIER L, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LEPINE A, JACQMART D, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h. Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°2 – Services extraordinaire et ordinaire – exercice 2015 sans augmentation de la dotation communale.

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2 - services extraordinaire et ordinaire de l'exercice 2015, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 28.02.14 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Considérant que la modification budgétaire précitée n'augmentera pas la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale au 06.10.15 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire 2015 du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis de légalité daté du 22.10.15 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

Par 10 voix pour et 4 abstentions (LEPINE A., BODY-ROBE K., MILLE-MULLEN D., HARDY F.) ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°2 services extraordinaire et ordinaire de l'exercice 2015 du CPAS de Cerfontaine sans augmentation de la dotation communale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n° 3 - exercice 2015,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du *20/10/2015* ;

Vu l'avis de légalité favorable en date du 21/10/2015 du Directeur financier rendu dans les délais prescrits à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2015 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°3, exercice 2015, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E :

Par 10 voix pour et 4 abstentions (LEPINE A, BODY-ROBE K, MILLE-MULLEN D, HARDY F)

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 3 de l'exercice extraordinaire 2015 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**996.497,00**
Dépenses exercice proprement dit	**1.857.725,44**
Mali exercice proprement dit	**861.228,44**
Recettes exercices antérieurs	**382,00**
Dépenses exercices antérieurs	**8.121,23**
Prélèvement en recettes	**1.050.017,67**
Prélèvement en dépenses	**181.050,00**
Recettes globales	**2.046.896,67**
Dépenses globales	**2.046.896,67**
Boni/ mali global	**0**

Par 10 voix pour et 4 abstentions (LEPINE A, BODY-ROBE K, MILLE-MULLEN D, HARDY F)

Article 2 : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3, service ordinaire, de l'exercice 2015 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**5.168.845,64**
Dépenses exercice proprement dit	**5.085.800,73**
Boni exercice proprement dit	**83.044,91**
Recettes exercices antérieurs	**209.002,73**
Dépenses exercices antérieurs	**281.788,94**
Prélèvement en recettes	**410.000,00**
Prélèvement en dépenses	**414.515,18**
Recettes globales	**5.787.848,37**
Dépenses globales	**5.782.104,55**
Boni global	**5.743,52**

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à savoir la Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, place Falmagne 1 à 5000 Namur, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – exercices 2016 à 2019 – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.08 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25.03.08 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté précité ;

Vu le décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14.09.99 d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers, annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur régional) en date du 29.09.15 ;

Vu l'avis favorable de légalité daté du 30.09.15 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 29.03.99 modifiée par le Conseil Communal du 14.09.99. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1er. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1er janvier et/ou soit au 1er juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1er. La partie forfaitaire, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, de la taxe est fixée à :

- 45 € pour les isolés
- 75 € pour les ménages de 2 personnes
- 105 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 105 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, de la taxe est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0,18 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0,18 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0,18 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable ;

a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.

c) pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Réduction :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les **0,18 € /kg** de déchets, n'est pas applicable :

a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.

b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.99 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : en aucun cas, les propriétaires ne seront poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 15 : le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Article 16 : le règlement-taxe sur le même objet arrêté précédemment par le Conseil communal cessera ses effets dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

Article 17 : le présent règlement-taxe sera envoyé à la DGO5 – Direction extérieure de Namur, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR, à l'OWD et remis au Directeur Financier (Receveur régional).

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente publique de divers terrains communaux agricoles, lots 36, 37, 38, 39, 53 et 281,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune de Cerfontaine procède à la vente publique volontaire des biens immeubles ruraux repris dans le projet d'acte, annexé ;

Considérant, en effet, que le rapport locatif de ces terrains est faible et que l'Administration communale a besoin de fonds en vue de concrétiser ses projets d'investissement ;

Considérant que les agriculteurs de la région sont amateurs en vue d'acquérir ces parcelles reprises en zone agricole au plan de secteur Philippeville-Couvin ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation notamment l'article L1121-30 ;

Attendu que la Commune est propriétaire de ces terrains depuis des temps immémoriaux ;

Vu les plans dressés par le Géomètre-Expert Immobilier HUBLET J.-L., annexés ;

Vu le projet d'acte de vente publique volontaire des biens ruraux sis à Cerfontaine, dressé par le Notaire DUBUC Jacques, annexé ;

Vu l'estimation des biens à vendre réalisée par le Notaire précité, annexée ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional en date du 30 septembre 2015 ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Considérant également qu'il y a lieu de confier la passation et les formalités de l'acte de vente publique au Notaire DUBUC Jacques de Philippeville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix pour et 4 voix contre (LEPINE A., BODY-ROBE K., MILLE-MULLEN D., HARDY F.) ;

DECIDE :

Article 1 : de mettre en vente publique volontaire les biens ruraux sis à Cerfontaine repris dans le projet d'acte, annexé.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de vente publique volontaire contenant le Cahier des Charges Général dressé par le Notaire DUBUC Jacques à Philippeville, annexé.

Article 3 : de confier la passation et les formalités de la vente publique volontaire à Maître DUBUC Jacques de Philippeville.

Article 4 : le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : la présente délibération sera envoyée au Notaire DUBUC Jacques à Philippeville et remise à Monsieur le Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Acquisition de deux vidéoprojecteurs pour les écoles de l'entité via la centrale de marchés de la Province de Hainaut,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que l'article 15 de la loi du 15.06.06 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;

Attendu que le recours à une centrale de marchés permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06.10.14 décidant d'approuver la convention avec la Province de Hainaut en tant que centrale de marchés pour certains marchés de fournitures ;

Vu la nécessité de remplacer deux vidéos vidéoprojecteurs pour les écoles de l'entité de Cerfontaine ;

Vu la fiche technique 12.1 vidéoprojecteur fixe - Optoma W-316, annexée ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 722/744-51/20150163 du budget 2015 du service extraordinaire ;

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir à une centrale de marchés, en l'occurrence la Province de Hainaut, pour l'acquisition de deux vidéoprojecteurs OPTOMA – W-316 pour les écoles de l'entité de Cerfontaine suivant la fiche technique 12.1, au prix de 720,00 € HTVA.

Article 2 : la dépense sera payée à l'article 722/744-51/20150163 du budget 2015 du service extraordinaire.

Article 3 : un bon de commande sera adressé à la SA SYSTEMAT SUD, Zoning Industriel, Allée centrale à 6040 Jumet.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : restauration de l'Eglise de Villers-deux-Eglises – Dossier n° BT-15-1391 – Mission particulière d'étude et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nécessité de procéder à la restauration de l'Eglise de Villers-deux-Eglises ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour ces travaux ;

Vu la mission particulière d'étude n° BT-15-1391, annexée, présenté par INASEP relative aux travaux précités pour un montant estimé à 215.000 € HTVA, outre les frais d'étude et de surveillance ;

Vu la convention n°C-C.S.S.P+R-BT-15-1391, annexée, présentée par INASEP relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé au stade du projet et de la réalisation des travaux dans le cadre des chantiers

temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se rapportant à la restauration de l'Eglise de Villers-deux-Eglises ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine est affiliée au service d'études de l'Intercommunale INASEP en tant qu'associée ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire, année 2015 à l'article 790/723-60/20150170 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 05.10.15 ;

Sur proposition du Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mission particulière d'études précité n°BT-15-1391 établi entre la Commune et l'Intercommunale INASEP relatif à la restauration de l'Eglise de Villers-deux-Eglises.

Article 2 : d'approuver la convention n°C-C.S.S.P+R-BT-15-1391 établie entre la Commune de Cerfontaine et l'Intercommunale INASEP relative à la mission particulière de coordination en matière de sécurité et de santé au stade de projet et de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se rapportant à la restauration de l'Eglise de Villers-deux-Eglises.

Article 3 : les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, année 2015, à l'article 790/723-60/20150170.

Article 4 : de charger l'Intercommunale INASEP de présenter le projet.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Budget 2016,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 09.09.15, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10.09.15, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 10.09.15, réceptionnée en date du 15.09.15, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16.09.15 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28.09.15 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30.09.15 à condition de modifier les postes 17 (14.123,25 €), 20 (6333,59 €) ainsi que les totaux des recettes ordinaires et extraordinaires ;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est à réformer ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29.06.15, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.134,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.123,25 €
Recettes extraordinaires totales	14.733,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6333,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.637,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8400,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**29.867,64 €**
Dépenses totales	**29.867,64 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province

de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Budget 2016,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 03.09.15, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09.09.15, par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le budget, pour l'exercice 2016;

Vu la décision du 14.09.15, réceptionnée en date du 16.09.15, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les points 11A, 11B, 11C, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17.09.15 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28.09.15 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30.09.15 à condition de modifier l'article 17 et les totaux y afférents ;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 03.09.15, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.401,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.014,56 €
Recettes extraordinaires totales	9709,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4709,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.710,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**28.110,23 €**
Dépenses totales	**28.110,23 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2016,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02.10.15, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12.10.15, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2016;

Vu la décision du 12.10.15, réceptionnée en date du 13.10.15, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les points 11A, 11B, 11C ainsi que pour la totalité du Chapitre I des dépenses, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14.10.15 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13.10.15 ;

Vu l'avis favorable du directeur Financier, rendu en date du 14.10.15 à condition de modifier le tableau « résultat présumé à l'exercice 2015 » ainsi que les articles 17, 20 et les totaux des recettes et des dépenses ;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 03.09.15, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9605,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2718,36 €
Recettes extraordinaires totales	161.679,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1184,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3811,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6448,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	161.025,22 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**171.284,71 €**
Dépenses totales	**171.284,71 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur HARDY Frédéric, conseiller communal, quitte l'enceinte réservée aux Conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h40.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.